



Chambre 5
Numéro de rôle 2013/AM/289
L. Isabelle / ANMC
Numéro de répertoire 2014/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
11 septembre 2014**

Sécurité sociale des travailleurs salariés - Assurance-maladie-invalidité – Règle anti cumul – Réparation en droit commun

Article 580, 2° du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

L. Isabelle, domiciliée à

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître Vangansberg, avocat à Péruwelz ;

CONTRE :

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé ANMC, dont le siège social est établi à 1031 BRUXELLES, chaussée de Haecht, 579/40,

Partie intimée, comparissant par son conseil Maître Geuens, avocat à Namur ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 5 juillet 2013, dirigée contre les jugements prononcés les 26 janvier 2010, 6 mars 2012 et 28 mai 2013 par le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 7 octobre 2013 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 22 mai 2014 ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu le ministère public en la lecture de son avis écrit déposé à l'audience publique du 26 juin 2014 ;

Vu les conclusions de Mme Isabelle L. portant sur l'avis du ministère public ;

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme Isabelle L. a été victime le 13 septembre 1986 d'un grave accident de roulage dont la responsabilité a été imputée à un assuré de la S.A. ZURICH. Cet accident a occasionné une fracture multi-fragmentaire de la diaphyse fémorale droite. Le Docteur COCKX a pratiqué quelques jours plus tard une ostéosynthèse par clou centromédullaire.

Suite à un retard de consolidation, Mme Isabelle L. a consulté le Docteur VANDENBROUCKE à Gand, lequel a procédé en date du 21 septembre 1987 à l'ablation du clou centromédullaire sans le remplacer par un autre matériel d'ostéosynthèse.

Mme Isabelle L. a ensuite consulté le Docteur BONAMIS à Tournai et elle a été hospitalisée du 26 mars au 30 avril 1988. Il a été procédé à la mise en place d'un clou centromédullaire au niveau du fémur droit après alésage et pose de greffons.

En date du 27 février 1989 les Docteurs E. COCKX et M. NAVARRE ont établi un rapport d'expertise médicale amiable dans le cadre de l'indemnisation en droit commun, au terme duquel ils ont fixé les différentes périodes d'incapacité temporaire de travail, la date de consolidation au 16 janvier 1989 (sous réserve de la prévision d'une incapacité temporaire totale de plus ou moins 3 semaines pour ablation du matériel d'ostéosynthèse) et évalué à 5% l'invalidité permanente partielle sans répercussion économique. Mme Isabelle L. ne portant pas la ceinture de sécurité, la moitié de son dommage lui a été délaissé.

En date du 31 mai 1989 la S.A. ZURICH et les parents de Mme Isabelle L., se portant forts pour celle-ci, ont signé une convention transactionnelle réglant définitivement les conséquences de l'accident par le versement de la somme de 20.451,22 € pour solde de tout compte « en ce compris principal et frais accessoires des conséquences directes ou indirectes, présentes ou à venir, connues ou inconnues, du sinistre ci-dessus ».

Par la suite Mme Isabelle L. a été hospitalisée en 1994 pour exérèse d'une ossification trochantérienne droite et du 11 janvier au 20 janvier 1996 pour une ostéotomie de dérotation du fémur droit.

Par requête déposée le 20 mars 1997 au greffe du tribunal du travail de Tournai, Mme Isabelle L. a sollicité la condamnation de l'A.N.M.C. à l'indemniser en raison de son incapacité totale de travail durant la période du 11 janvier 1996 au 1^{er} mai 1996 et de son incapacité partielle subséquente et à prendre en charge les soins de santé du 11 janvier au 20 janvier 1996 (RG 61.480 – 00/286081/A).

Par requête adressée par recommandé du 4 avril 1997 au greffe du tribunal du travail de Tournai, l'A.N.M.C. a poursuivi la condamnation de Mme Isabelle L. à lui rembourser la somme de 33.840 BEF (838,87 €) représentant les indemnités versées indûment du 15 décembre 1994 au 15 janvier 1995 (RG 61.607 – 00/284940/A). L'A.N.M.C. a fait application de l'article 136, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, anciennement article 76^{quater}, § 2, de la loi du 9 août 1963.

Par requête déposée le 26 janvier 1998 au greffe du tribunal du travail de Tournai, Mme Isabelle L. a contesté la décision de l'A.N.M.C. notifiée par pli recommandé du 27 novembre 1997, lui réclamant le remboursement de la somme de 92.708 BEF (2.298,17 €) représentant la moitié des soins de santé dont elle a été indemnisée à tort durant la période du 27 novembre 1995 au 5 octobre 1997 (RG 64.069 – 00/284941/A).

Par jugement prononcé le 26 janvier 2010, le premier juge, après avoir joint les causes, a déclaré les demandes recevables et, avant de statuer quant à leur fondement, a désigné en qualité d'expert le Docteur Philippe SCHIDLOWSKY, chargé de la mission d'examiner Mme Isabelle L. et de donner son avis motivé sur les questions suivantes :

* l'incapacité de travail reconnue au sens de la loi du 14 juillet 1994 durant la période du 15 décembre 1994 au 15 janvier 1995 était-elle en lien causal avec l'accident de circulation survenu le 13 septembre 1986 ?

* si la réponse est négative à la question précédente, le seuil de 66 % d'incapacité de travail était-il atteint sans tenir compte des séquelles liées à l'accident de circulation survenu le 13 septembre 1986 ?

* si la réponse est négative à la question précédente, à concurrence de quelle quote-part (de quel pourcentage), les séquelles de l'accident de roulage devaient-elles être prises en considération pour atteindre le seuil de 66 % d'incapacité de travail ?

* les soins de santé qui ont été pris en charge par l'ANMC durant la période du 27 novembre 1995 au 05 octobre 1997 (à concurrence d'une somme totale de 4.596,34 €) ont-ils été prodigués pour des lésions ou affections en relation causale avec l'accident de roulage survenu le 13 septembre 1986 ?

* l'hospitalisation subie par Madame L. du 11 janvier 1996 au 20 janvier 1996 est-elle en lien causal avec l'accident de circulation survenu le 13 septembre 1986 ?

* s'il est répondu négativement à la question précédente, Madame L. était-elle en incapacité de travail de plus de 66 % au sens de la loi du 14 juillet 1994 durant la période du 21 janvier 1996 au 1^{er} mai 1996 ?

* si la réponse est affirmative à la question précédente, le seuil de 66 % d'incapacité de travail était-il atteint sans tenir compte des séquelles liées à l'accident. de circulation survenu le 13 septembre 1986 ?

* si la réponse est négative à la question précédente, à concurrence de quelle quote-part (de quel pourcentage), les séquelles de l'accident de roulage devaient-elles être prises en considération pour atteindre le seuil de 66 % d'incapacité de travail ?

Suite au dépôt, en date du 18 août 2010, du rapport provisoire d'expertise, Mme Isabelle L. a sollicité du premier juge d'étendre la mission de l'expert à la question de l'existence d'une faute médicale dans le chef du Docteur VANDENBROUCKE à l'occasion de l'intervention chirurgicale du 21 septembre 1987.

Par jugement prononcé le 6 mars 2012, le premier n'a pas fait droit à cette demande.

Au terme de son rapport déposé le 19 mars 2012, l'expert a conclu comme suit :

- l'incapacité du 15 décembre 1994 au 15 janvier 1995 était en relation directe avec l'accident de circulation survenu le 13 septembre 1986 ;
- les soins de santé pris en charge par l'A.N.M.C. du 27 novembre 1995 au 5 octobre 1997 sont en relation causale avec les suites de l'accident du 13 septembre 1986, tant les frais médicaux que d'hospitalisation ;
- l'hospitalisation du 11 janvier 1996 au 31 janvier 1996 est en rapport avec l'accident du 13 septembre 1986 ;
- le seuil de 66% d'incapacité de travail était atteint, même sans tenir compte d'autres affections indépendantes des séquelles de l'accident du 13 septembre 1986.

Par jugement prononcé le 28 mai 2013, le premier juge a :

- entériné le rapport d'expertise du Docteur Philippe SCHIDLOWSKY ;
- débouté Mme Isabelle L. de ses demandes, confirmé les décisions de l'A.N.M.C. des 3 mars 1995 et 27 novembre 1997 et dit pour droit que l'A.N.M.C. ne devait pas intervenir dans les frais d'hospitalisation du 11 janvier 1996 au 20 janvier 1996 ;
- fait droit à la demande de l'A.N.M.C. et condamné Mme Isabelle L. à rembourser à celle-ci la somme de 838,87 € correspondant à 24 indemnités versées durant la période du 15 décembre 1994 au 15 janvier 1995, majorée des intérêts à dater du 19 mars 1999, et la somme de 2.298,17 € correspondant aux soins prodigués durant la période du 27 novembre 1995 au 5 octobre 1997, majorée des intérêts à dater du 3 octobre 2008.

OBJET DE L'APPEL

Mme Isabelle L. a, par requête déposée au greffe le 5 juillet 2013, interjeté appel des trois jugements.

Elle sollicite la cour de :

- dire la demande de l'A.N.M.C. (RG 00/284940/A) recevable mais non fondée ;
- dire sa demande (00/286081/A) recevable et fondée et en conséquence condamner l'A.N.M.C. à l'indemniser en raison de son incapacité totale de travail durant la période du 11 janvier 1996 au 1^{er} mai 1996 et de son incapacité partielle subséquente et à prendre en charge les soins de santé auxquels elle a droit, notamment les frais de son hospitalisation du 11 janvier au 20 janvier 1996 ;
- dire sa demande (RG 00/284941/A) recevable et fondée et en conséquence dire n'y avoir lieu pour elle à rembourser à l'A.N.M.C. la somme de 2.298,17 €.

En ordre subsidiaire elle sollicite la cour de désigner avant dire droit un nouvel expert ou, à tout le moins, d'ordonner un complément d'expertise afin de :

- déterminer avec précision si le Docteur VANDENBROUCKE a commis une faute médicale lors de son intervention chirurgicale du 21 septembre 1987 ;
- décrire les lésions et séquelles directement imputables aux soins et traitements pratiqués par le Docteur VANDENBROUCKE en septembre 1987 ;
- dire si les actes et traitements pratiqués par le Docteur VANDENBROUCKE étaient pleinement justifiés, si les actes et soins pratiqués par ce même docteur ont été consciencieux, attentifs, diligents et conformes aux données acquises de la science médicale ;
- dans la négative, analyser de façon motivée la nature des erreurs, imprudences, manques de précautions, négligences et fautes préopératoires, peropératoires ou postopératoires, maladresses ou autres défaillances relevées, et en évaluer les conséquences sur son taux de capacité de travail.

Mme Isabelle L. fait valoir essentiellement que :

- le jugement du 26 janvier 2010 a invité l'expert à apprécier le lien causal entre l'accident du 13 septembre 1986 et les indemnités versées et les soins prodigués alors que l'appréciation de ce lien causal relève de la mission de juger et que le juge ne peut déléguer sa mission de juger ;
- le jugement du 6 mars 2012 aurait dû faire droit à la demande d'étendre la mission de l'expert à l'appréciation du lien de causalité entre les indemnités

versées et les soins prodigués d'une part et l'erreur médicale du Docteur VANDENBROUCKE ;

- le jugement du 28 mai 2013 a entériné les conclusions de l'expert alors que :
 - ce faisant, il confirme la délégation de juridiction donnée antérieurement ;
 - ces conclusions sont succinctes, l'expert omettant de considérer que l'intervention du Docteur VANDENBROUCKE avait rompu le lien causal avec l'accident du 13 septembre 1986 et les interventions de l'A.N.M.C. Il n'y avait pas lieu de prendre en considération la transaction du 31 mai 1989.

DECISION

Recevabilité

1. L'A.N.M.C. soulève l'exception d'irrecevabilité de l'appel en tant qu'il est dirigé contre les jugements des 26 janvier 2010 et 6 mars 2012, notifiés respectivement les 3 février 2010 et 14 mars 2012.

2. Aux termes de l'article 1050 du Code judiciaire, en toutes matières l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci est une décision avant dire droit ou s'il a été rendu par défaut. Contre une décision rendue sur la compétence, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif.

L'article 1051 du même code dispose que le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3.

L'article 1055 dispose que même s'il a été exécuté sans réserves, tout jugement avant dire droit ou statuant sur la compétence peut être frappé d'appel avec le jugement définitif.

Cette dernière disposition, qui permet de soumettre ensemble au juge d'appel ce qui a été décidé par un jugement avant dire droit et par le jugement définitif rendu en prosécution de cause, ne s'applique pas aux jugements contenant des décisions définitives. Dans la mesure où un jugement contient des décisions définitives, l'appel est tardif s'il est formé non dans les délais légaux, mais en même temps que l'appel dirigé contre le jugement ultérieur qui vide le litige.

3. Aux termes de l'article 19 du Code judiciaire, le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi.

En vertu de l'article 973, § 2, alinéa 1^{er}, du même code, toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci sont réglées par le juge. Lorsque la mesure préalable destinée à instruire la demande prise par le juge au cours de la procédure a fait l'objet d'une contestation que le juge a dû trancher, épuisant ainsi sa juridiction sur celle-ci, la décision est une décision définitive sur incident et non une décision d'avant dire droit (Cass., 24 janvier 2013, R.C.J.B. 2014, Pas., 221).

4. Par jugement du 6 mars 2012, le premier juge a refusé de faire droit à la demande d'extension de la mission d'expertise introduite par Mme Isabelle L.. Il s'agit d'une décision définitive qui devait être entreprise dans le délai légal, largement dépassé en l'espèce. L'appel est en conséquence irrecevable en tant que dirigé contre ce jugement.

Le jugement du 28 mai 2013 a été notifié à Mme Isabelle L. en date du 6 juin 2013. L'appel introduit par requête déposée au greffe de la cour le 5 juillet 2013 est recevable en tant que dirigé contre ce jugement et contre le jugement avant dire droit du 26 janvier 2010.

Fondement

1.1 Mme Isabelle L. fait grief au premier juge d'avoir délégué à l'expert sa mission de juger.

1.2 Le premier juge a fait usage de l'article 962 du Code judiciaire qui lui permet de confier à un homme de l'art la mission de l'éclairer dans un domaine technique qui lui échappe afin de lui permettre de prendre la décision judiciaire adéquate.

Le jugement du 26 janvier 2010 a chargé le Docteur Philippe SCHIDLOWSKY de la mission de donner son avis, sur le plan médical, quant au lien de causalité entre d'une part l'accident du 13 septembre 1986 et d'autre part les soins prodigués et les indemnités versées à Mme Isabelle L. durant la période litigieuse.

1.3 Pour rappel, au terme de son rapport déposé le 19 mars 2012, l'expert a conclu que :

- l'incapacité du 15 décembre 1994 au 15 janvier 1995 était en relation directe avec l'accident de circulation survenu le 13 septembre 1986 ;
- les soins de santé pris en charge par l'A.N.M.C. du 27 novembre 1995 au 5 octobre 1997 sont en relation causale avec les suites de l'accident du 13 septembre 1986, tant les frais médicaux que d'hospitalisation ;
- l'hospitalisation du 11 janvier 1996 au 31 janvier 1996 est en rapport avec l'accident du 13 septembre 1986 ;

- le seuil de 66% d'incapacité de travail était atteint, même sans tenir compte d'autres affections indépendantes des séquelles de l'accident du 13 septembre 1986.

2.1 En vertu de l'article 136, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, qui a repris les termes de l'article 76^{quater}, § 2, de la loi du 9 août 1963, les prestations prévues par ladite loi sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun. Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de cette législation ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance

2.2 Dans la matière de la réparation du dommage par le droit commun, lorsque la victime d'un accident a obtenu une réparation en vertu de ce droit et qu'elle présente ultérieurement un préjudice futur (aggravation ou complication de son état) en relation causale avec l'accident, elle se verra refuser l'intervention de son organisme assureur AMI chaque fois que le préjudice futur aura déjà été réparé, soit que les frais futurs ont fait l'objet d'une réparation globale par un taux d'incapacité permanente partielle (. . .) unique, soit que la réparation des réserves a été incluse, dans une IPP majorée, soit que la réparation de la totalité du dommage, y compris le préjudice futur, a fait l'objet d'une transaction « verrouillée » c'est-à-dire que la victime a accepté de transiger sur la totalité du dommage, y compris le dommage futur, connu ou inconnu et dès lors a renoncé à toute revendication ultérieure et accepte la somme indiquée dans le contrat à titre de règlement définitif (. . .).

Aussi dans tous les cas, la victime ne disposera, pour l'indemnisation de son préjudice futur, que des seules sommes qui lui auront été allouées par la compagnie d'assurance en responsabilité civile et si ces sommes se révèlent insuffisantes, la victime sera amenée à payer la différence de ses propres deniers (Ph. GOSSERIES, *"Difficultés d'interprétation et d'application de la règle de l'interdiction du cumul de la réparation du même dommage par la législation sur l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et une autre législation nationale ou étrangère"*, J.T.T., 2000, 264).

3. En l'espèce la S.A. ZURICH et les parents de Mme Isabelle L., se portant forts pour celle-ci, ont signé en date du 31 mai 1989 une convention transactionnelle réglant définitivement les conséquences de l'accident survenu le 13 septembre 1986 par le versement de la somme de 20.451,22 € « *pour solde de tout compte, en ce compris principal et frais accessoires des conséquences directes ou indirectes, présentes ou à venir, connues ou inconnues, du sinistre ci-dessus* ». La validité intrinsèque de cette convention n'est pas contestée.

4.1 Mme Isabelle L. fait valoir que la règle inscrite à l'article 136, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ne trouve pas à s'appliquer au motif qu'il ne s'agit pas du

« même dommage », l'angulation du fémur étant une conséquence, non de l'accident du 13 septembre 1986, mais de l'intervention fautive du Docteur VANDENBROUCKE, laquelle a rompu tout lien de causalité entre cet accident et les soins prodigués et indemnités versées durant la période litigieuse.

4.2 L'intervention du Docteur VANDENBROUCKE, ainsi que les suites postopératoires et les lésions découlant de celles-ci, constituent des conséquences indirectes de l'accident du 13 septembre 1986. C'est en effet cet accident qui a généré, dans le décours du suivi, l'intervention du Docteur VANDENBROUCKE, qui a été présentée à Mme Isabelle L. comme étant de nature à réduire son préjudice consécutif à l'accident.

La cour du travail de Bruxelles, saisie d'une problématique analogue, s'agissant de la prise en compte d'une intervention médicale inopportune après un accident du travail, a décidé que les lésions consécutives à une opération chirurgicale réalisée dans le cours du suivi curatif de l'accident constituaient une conséquence indirecte de celui-ci (Cour trav. Brux., 17 mars 2008, Chr. D.S. 2009, 352).

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté aux motifs que : « *Pour décider qu'il y a lieu de tenir « compte des interventions chirurgicales ainsi que de leurs suites et conséquences directes et indirectes sur l'état médical [du défendeur] », l'arrêt considère que, « comme le relève par ailleurs l'expert, [...] l'intervention chirurgicale a été présentée [au défendeur] comme une réponse aux différentes plaintes et douleurs subies ensuite de l'accident, [que] l'expert note d'ailleurs que l'accident en cause a bien généré, dans le décours du suivi, l'intervention chirurgicale, [qu'] il apparaît donc bien que, sans l'accident, l'opération en cause n'aurait pas été réalisée, [qu'] il en va a fortiori de même des suites post-opératoires et [que] les lésions découlant de celles-ci sont donc en lien causal avec l'accident, s'agissant de conséquences indirectes », et encore que, « même si certains médecins ont considéré ultérieurement que l'opération chirurgicale pratiquée par le docteur Steuve apparaissait inopportune, il ressort d'abord des termes de la demande d'autorisation d'opérer et ensuite de l'accord donné par le médecin-conseil de [la demanderesse] que l'opération s'inscrivait dans le cadre du suivi curatif de l'accident du travail, qu'elle était en relation causale avec celui-ci et intervenait dans ce cadre. Par ces considérations, la cour du travail a constaté l'existence d'un lien causal entre l'accident et tant les interventions chirurgicales pratiquées au genou gauche du défendeur que leurs conséquences, et a légalement justifié sa décision (Cass., 25 octobre 2010, Pas., 2766).*

Cette analyse s'applique par analogie en l'espèce.

4.3 Il convient par ailleurs de relever qu'au moment de la signature de la convention transactionnelle le 31 mai 1989, tant l'intervention du Docteur VANDENBROUCKE (du 21 septembre 1987) que celle du Docteur BONAMIS (du 26 mars 1988), qui a procédé à la

mise en place d'un nouveau clou centromédullaire avec pose de greffons, étaient connues.

4.4 Les conséquences directes et indirectes, présentes ou à venir, connues ou inconnues, de l'accident du 13 septembre 1986 ayant été visées par la convention transactionnelle, c'est à juste titre que l'A.N.M.C. a fait application de l'article 136, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

L'appel n'est pas fondé.

* * *
* *

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme en substance de Monsieur le substitut général Christophe Vanderlinden ;

Dit l'appel irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le jugement du 6 mars 2012 ;

Reçoit l'appel en tant qu'il est dirigé contre les jugements des 26 janvier 2010 et 28 mai 2013 ;

Dit l'appel non fondé ;

Confirme les jugements entrepris ;

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, met à charge de l'A.N.M.C. les frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par Mme Isabelle L. ;

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du 11 septembre 2014 par le Président de la 5^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Maria BRANCATO, conseiller social au titre d'employeur,
Thierry JOSEPHY, conseiller social au titre d'employé,
Stéphan BARME, greffier

qui en ont préalablement signé la minute.